



Numéro de document : ASTRA-D-A5B23401/959

Berne, le 1^{er} octobre 2023

Instructions relatives à l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B (IRE 13.20)

L'Office fédéral des routes,

Vu l'art. 75, al. 5, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)¹⁾, en accord avec l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) ainsi qu'avec les autorités d'immatriculation de la Confédération, des cantons et de la Principauté de Liechtenstein,

édicte les **instructions suivantes** :

1. Art. 1 But

Les présentes instructions sont destinées à faciliter et à uniformiser l'établissement correct des rapports d'expertise (formulaires 13.20 A et 13.20 B).

Elles contiennent :

- des dispositions générales,
- des directives pour l'établissement des rapports d'expertise (annexes I, Ia, Ib et Ic), et
- des explications et des compléments déterminants pour la procédure d'annonce entre les cantons et la Confédération (annexes II à VIII).

2. Art. 2 Champ d'application

2.1. Les instructions ont force obligatoire pour :

- a) les autorités d'immatriculation de la Confédération, des cantons et de la Principauté de Liechtenstein ;
- b) l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) ;
- c) les titulaires de la réception par type pour véhicules automobiles et remorques ;
- d) les constructeurs de véhicules automobiles et de remorques établis sur le territoire douanier suisse ;
- e) les sites de montage domiciliés sur le territoire douanier suisse ;
- f) les entreprises autorisées par les autorités d'immatriculation à contrôler des véhicules bénéficiant d'une réception par type conformément à l'art. 32, al. 1 et 2, de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)²⁾. Les autorités d'immatriculation peuvent édicter des instructions complémentaires pour ces entreprises ;

¹⁾ RS 741.51

²⁾ RS 741.41

- g) les importateurs de véhicules qui disposent d'un certificat de conformité européen (*Certificate of Conformity, CoC*) sous forme électronique ou papier.

2.2. Les instructions s'appliquent indifféremment aux documents suivants :

- a) le rapport d'expertise 13.20 A (sur papier : de couleur chamois) pour la première mise en circulation de véhicules en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein ;
- b) le rapport d'expertise 13.20 B (sur papier : de couleur bleue) pour l'annonce de modifications conformément à l'art. 34, al. 2 à 4, OETV.

3. Art. 3 Principes

- 3.1. Les rapports d'expertise doivent être remplis conformément à l'art. 75, al. 1 à 3, OAC, en respectant les directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B (annexes I, Ia, Ib et Ic), les listes (annexes II et III), les aperçus (annexes IV et V) et le document « Attribution des numéros matricules ; contrôle subséquent du dédouanement et du prélèvement de l'impôt des véhicules » (annexe VI).
- 3.2. Pour l'admission de véhicules carrossés bénéficiant d'une réception par type et n'ayant pas subi de modifications techniques, il convient de remplir au recto les champs 18, 23 et 94 ainsi que, le cas échéant, les champs 17, 17a, 40 à 46 et 48.
 - a) S'agissant des véhicules pour lesquels la mention « IVI » ou « IVIX » a été inscrite dans le champ 24 au recto du formulaire, il convient de remplir également les champs 26a, b et d au verso. La mention « IVI » est inscrite en cas d'importation de véhicules conformément au point 2.1., let. g. Un « X » est ajouté à IVI (IVIX), lorsque l'importateur refuse la publication d'informations importantes du point de vue de la protection des données
 - b) S'agissant des véhicules pour lesquels le numéro d'une réception par type / fiche de données suisse a été inscrit dans le champ 24 au recto du formulaire, il convient de remplir également les champs 19 à 22, 25 à 27, 30 à 33, 35, 37, 47, 55, 72, 76, 78* ainsi que 90 à 93. Les variantes prévues dans la réception par type (par ex. nombre de portières, transmission, jantes, pneus, puissance) doivent être indiquées en conséquence.
- 3.3. Pour l'admission de véhicules dont seul le châssis non modifié a fait l'objet d'une réception par type, il convient de remplir les champs mentionnés au point 3.2 et tous les champs qui ne sont pas pris en considération dans la réception par type.
- 3.4. Pour l'admission de véhicules qui ont fait l'objet d'une réception par type et auxquels des modifications ont été apportées, il convient de remplir les champs mentionnés au point 3.2 et tous les champs concernés par les modifications. S'il s'agit d'un simple avis de modification (rapport d'expertise 13.20 B), il faut remplir au moins les champs 18, 21 et 23, de même que tous les champs touchés par les modifications. En cas de modification du champ 23, l'ancien et le nouveau numéro de châssis doivent être indiqués.
- 3.5. Pour l'admission de véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une réception par type, il convient de remplir les champs mentionnés au point 3.2 et tous les autres champs pertinents.
- 3.6. Si des décisions de l'autorité doivent être inscrites dans le permis de circulation, il convient de reporter les indications en question dans les champs 13 et 14 (annotations cantonales / décisions de l'autorité). Si la place disponible n'est pas suffisante, il faut remplir l'annexe au permis de circulation de l'Association des services des automobiles (asa). Pour les véhicules spéciaux, les exceptions doivent en plus être mentionnées au verso du rapport d'expertise.

*) seulement pour les motocycles

- 3.7. Dans tous les cas, il convient d'indiquer dans le rapport d'expertise s'il s'agit d'un véhicule neuf ou usagé. Si le véhicule dispose d'un compteur kilométrique ou d'un compteur des heures de service, il faut indiquer en outre le kilométrage ou le nombre d'heures de service au jour de l'expertise (verso du formulaire, champ 26a). Si le véhicule a déjà été immatriculé à l'étranger il y a plus d'un an ou que le compteur kilométrique ou le compteur des heures de service indiquent respectivement plus de 2000 km ou plus de 70 heures, il convient d'inscrire la mention « usagé » dans le champ 26b (art. 30, al. 2, OETV).
- 3.8. Pour les véhicules qui ont déjà fait l'objet d'une immatriculation ordinaire à l'étranger, il convient de joindre au formulaire 13.20 A les documents d'immatriculation étrangers.

4. Art. 4 Corrections

- 4.1. Les rapports d'expertise doivent être remplis à la machine à écrire, à la main en lettres majuscules ou par voie électronique. Pour procéder aux rectifications éventuelles, il convient de biffer simplement l'indication erronée et d'inscrire la correction au-dessus. À l'exception des cas mentionnés au point 4.5., les rectifications doivent être authentifiées par leur auteur au moyen de son sigle et de son timbre.
- 4.2. La correction du numéro de châssis est limitée à la rectification d'erreurs manifestes dans l'un ou l'autre de ses caractères.
- 4.3. Les corrections apportées dans le champ 94 « Timbre de douane » ne peuvent être effectuées que par l'OFDF.
- 4.4. Les corrections des indications figurant dans les champs 17, 18, 21 et 23 ne peuvent être effectuées que par l'Office fédéral des routes (OFROU), l'OFDF ou les autorités d'immatriculation de la Confédération, des cantons et de la Principauté de Liechtenstein.
- 4.5. Hormis dans les cas où la mention « IVI » ou « IVIX » figure dans le champ 24 au recto du formulaire, le titulaire de la réception par type et le mandataire du contrôle garage sont autorisés à effectuer les corrections suivantes :
 - a) le titulaire de la réception par type peut procéder à des modifications dans le champ 24 ;
 - b) le mandataire du contrôle garage peut remplacer le numéro de réception par type dans le champ 24, à condition que le « nouveau » numéro soit inscrit par le titulaire de la réception par type au verso du formulaire 13.20 A ;
 - c) des corrections sont autorisées dans les champs 19 et 20, 25 à 27, 30 à 33, 35, 37, 55, 72, 76 et 78*, pour autant que la réception par type reste valable.
- 4.6. Les corrections doivent être authentifiées par les autorités fédérales au moyen du timbre officiel, par les autorités d'immatriculation au moyen du timbre officiel et de la signature de l'expert de la circulation, et par les personnes autorisées visées au point 4.5, let. a à c au moyen de leur signature. Plusieurs corrections peuvent faire l'objet d'une seule et même authentification (par ex. correction des champs 24, 32 et 37 authentifiée par un timbre et une signature).

5. Art. 5 Duplicata

Les duplicata de rapports d'expertise 13.20 A perdus doivent être demandés à l'importateur ou au constructeur suisse, et en ce qui concerne les véhicules importés directement, au bureau de douane auprès duquel la taxation a été effectuée.

*) seulement pour les motocycles

6. Art. 6 Inscription du numéro matricule

L'inscription du numéro matricule se fonde sur les principes suivants (cf. annexe VI des présentes instructions) :

- 6.1. Le numéro matricule des véhicules automobiles de transport construits à l'étranger est inscrit dans le rapport d'expertise par le bureau de douane lors du dédouanement définitif ou provisoire. Sont réservées les conventions entre l'OFDF et les partenaires de la douane (agences de dédouanement ou importateurs) portant sur l'inscription du numéro matricule dans le rapport d'expertise.
- 6.2. Le numéro matricule des véhicules automobiles de transport qui ont été construits en Suisse et dont le poids total n'excède pas 3,5 t (motocycles exclus) est inscrit dans le rapport d'expertise par le bureau de douane lors de l'imposition, conformément à la loi sur l'imposition des véhicules automobiles (Limpauto)³⁾. Sont réservées les conventions entre l'OFDF et les partenaires de la douane (agences de dédouanement ou importateurs) portant sur l'inscription du numéro matricule dans le rapport d'expertise.
- 6.3. Lors de la première immatriculation, les autorités cantonales d'immatriculation inscrivent dans le rapport d'expertise les numéros matricules des autres véhicules décrits aux points 6.1 et 6.2, pour lesquels une autorisation douanière (formulaire 15.30/40) a été accordée.

7. Art. 7 Contrôle des rapports d'expertise

Les autorités d'immatriculation de la Confédération, des cantons et de la Principauté de Liechtenstein, l'OFROU et l'OFDF sont tenus de vérifier les rapports d'expertise. Il faut faire rectifier ou retourner les rapports d'expertise établis de manière incomplète ou non conforme aux instructions.

8. Art. 8 Dispositions finales

- 8.1. Le domaine Admission des véhicules à la circulation de l'OFROU peut modifier les annexes en accord avec les autorités d'immatriculation des cantons et de la Principauté de Liechtenstein, l'Office de la circulation routière et de la navigation de l'armée (OCRNA) et l'OFDF.
- 8.2. Les « Instructions relatives à l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B (IRE 13.20) » du 1^{er} septembre 2022 sont abrogées.
- 8.3. Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

³⁾ RS 641.51

Annexes :

Annexe	I	Directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B
	la	Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A pour les contrôles d'identification par les experts de la circulation en vertu de l'art. 30a, al. 1, let. a, OETV (véhicules de la catégorie M1)
	lb	Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A à l'intention des titulaires de réceptions par type ou de fiches de données suisses au sens de l'art. 30, al. 1, let. a, OETV
	lc	Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A en vue de l'immatriculation de véhicules sur la base de données IVI
Annexe	II	Liste des genres de véhicules
Annexe	III	Liste des formes de carrosserie
Annexe	IV	Aperçu relatif aux dépendances entre les genres de véhicules et les formes de carrosserie
Annexe	V	Aperçu relatif aux dépendances entre les formes de carrosserie et les genres de véhicules (avec les abréviations des formes de carrosserie)
Annexe	VI	Attribution des numéros matricules ; contrôle subséquent du dédouanement et du prélèvement de l'impôt
Annexe	VII	Rapport d'expertise 13.20 A
Annexe	VIII	Rapport d'expertise 13.20 B